

Lettre d'Allamel de Bournet, procureur – syndic du district du Tanargue aux maires des communes formant le district.

Joyeuse , le 10 juillet 1791

L'assemblée nationale, voulant Messieurs parvenir à la sûreté de l'empire tant à l'intérieur qu'à l'extérieur a pris toutes les mesures pour y parvenir. Elle a rendu plusieurs décrets sanctionnés par le Roy les 24 avril et 14 juin pour la formation d'un corps de cent mille auxiliaires qui serviront dans le royaume pendant trois années qui au besoin devront être incorporés à l'armée. Les auxiliaires seront sous les mêmes lois et avec le même traitement que les autres militaires' mais pendant la pax ils auront une solde de trois sols par jour. Le nombre des volontaires vient d'être fixé pour notre district a 117 par arrêté du directoire du département en date du 7 du mois

Par un autre décret du 21 juin dernier , il a été ordonné que la Garde nationale du Royaume sera mise en activité auquel effet divers départements sur les frontières doivent fournir le nombre de Gardes nationales que leur situation exige et que leur population pourra permettre , mais à l'égard des autres départements ils ne sont tenus de fournir que deux à trois mille hommes , l'article 4 de cette loi ordonne que tout citoyen en état de porter les armes et qui voudra les prendre pour la défense de l'état et le maintien de la constitution se fasse inscrire dans sa municipalité , laquelle est tenue d'envoyer aussitôt la liste des enrégistrés au commissaire que le directoire du département nommera et ce commissaire est Mr Tailland, colonel de la garde nat. à Largentière . Le directoire de notre département a nommé par son arrêté du 7 du mois que vous devez Messieurs envoyer sans délais la liste des citoyens à mesure qu'ils seront enrégistrés.

Vous voyez Messieurs que ces deux corps sont séparés, le premier est regardé comme auxiliaire et aura une solde de trois sols par jour en temps de paix , et ce ne sera qu'au besoin incorporé à l'armée , au lieu que le second formera la troupe nationale qui sera enrégistrée de suite si les circonstances l'exigent avec la solde déterminée par les décrets dudit jour 21 au surplus Messieurs, dans l'un comme dans l'autre de ces corps on ne recevra que des citoyens ou fils de citoyens de bonne volonté et en état de porter les armes de l'âge de dix huit ans et de pas plus de quarante.

Je vous envoie Messieurs des exemplaires en format et des placards des lois des 4 février et 20 avril derniers en vous invitant à ne rien négliger pour leur parfaite et prompte exécution. Je vus ferai passer celle du 21 juin dès que les exemplaires nous en serons arrivés.

Il ne vous échappera Messieurs que la levée d'auxiliaires, loin d'être une imposition personnelle comme était la milice offre au contraire une ressource salutaire aux départements puisque la solde des auxiliaires répandue dans les campagnes, ne peut qu'être avantageuse aux autres surtout si vous considérez qu'on ne demandera d'eux que de se présenter tous les six mois et qu'on leur donne la certitude de n'être tirés de leurs foyers qu'au moment ou le besoin de l'état exigeront les bras de leurs défenseurs.

Le procureur-syndic du district du Tanargue :

Dalamel de Bournès.

Journa 2 10 Juillet 1791

L'Assemblée Nationale soulerait, Messieurs, pour vous à la fin de l'Empire
tant à l'extérieur qu'à l'intérieur par tous les moyens possibles pour y parvenir de
plusieurs autres dispositions par le Roy le 4^e 20 avril et 1^e mai 1791 pour
la formation du Corps de tout mille auxiliaires qui serviroit dans le Royaume
pendant trois années et qui au besoin devroit être employé à l'armée auxiliaire
sous le même loy et avec le même traitement que les autres Militaires, mais
pendant la paix il auroit une Solde de trois sols par jour le nombre des auxiliaires
seroit fixé pour votre District à 117 par article du Directeur du département
en date du 7 des mois.

Par un autre décret du 21 Juin dernier il a été ordonné que le Gardes Nationales
du Royaume seroient maintenus auxquel Messieurs de vos départements sur les frontières
devroient fournir le nombre des Gardes Nationales que leur situation exige et que
leur situation pourroit permettre, mais à l'égard des autres départements il a été ordonné
qu'ils seroient fournis que deux à trois mille hommes tant à l'égard de cette loi ordonnée que
de la loi citée ci-dessus et qui voudra les prendre pour les besoins de
leur District et le Ministère de la Constitution se fera inscrire dans le Municipalité
de laquelle est tenu de renvoyer aussitôt le liste des citoyens au nombre que le
Directeur du département nommera et le Conseil est Mr Trilland et Mr de la gabelle
not à l'exception le Directeur de votre département M. de la gabelle par son article
du 7 des mois, ces articles que vos deux Messieurs envoier sans delay

Le bien des Citoyens, a Messieurs qu'ils soient réunis
vous voyez Messieurs que ces deux Corps sont distincts & séparés l'un de
l'autre comme auxiliaire & d'ailleurs solde de trois sols par jour de
leur départ & de celle qui au besoin qui pourra être employée à la suite
au lieu que les autres formeront le corps national qui sera l'ensemble de
toute la Nation les circonstances les ayant avec la solde déterminée par le décret du 21
juin & fin au surplus Messieurs sans lieu comme dans les autres de ce Corps
ou de ceux que des Citoyens & des Citoyens de bonne volonté en
état de porter la arme de leur dévouement aux yeux de la République
Je vous envoie Messieurs de l'exemplaire informé & l'opinion de ce Corps
& je vous prie d'avoir soin de nous en faire un tel usage, pour leur perfection
et pour l'opinion Je vous ferai passer celle du 21 juin, de sorte que les
exemplaires vous en soient arrivés.

Il ne vous échappera Messieurs que la tenue de ces deux Corps doit être
une imposition personnelle comme tout le Militaire, afin de maintenir une
remarque salutaire aux départements qui que la solde de ces deux Corps
se paye dans les campagnes, ne peut qu'être avantageuse aux habitants
surtout si vous considérez qu'on ne demandera d'eux que des
présentes lors le 15 mois, et qu'on leur donne la certitude de leur
très de leur foyer qu'au moment où ils ont besoin de leur argent.

Le bras de l'effeuillage

Le procureur général du district de Lanargues -
De la rue de la Courbe 5